

John Carnegie et W. H. Scott, de la ville de Peterborough, Robert Cockburn, de Campbellford, James S. Foulds, du village d'Hastings, James Dinwoodie, du township de Seymour, James Miller, du township d'Otonabee, et Robert D. Rogers du village d'Ashburnham.

Largueur de la voie.

3. La compagnie aura le droit, nonobstant tout ce qu'enoncé dans l'acte précité, de construire le dit chemin de fer, de telle largeur, sur telle ligne et de telle manière que les directeurs jugeront le plus avantageux.

Pouvoirs des directeurs.

4. Les directeurs au présent acte nommés auront tous les pouvoirs conférés aux directeurs provisoires de la compagnie par l'acte précité, seize Victoria, chapitre quarante-trois.

Fonds social.

5. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions tel que prescrit par la dite charte.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

6. Dès que un dixième du fonds social, tel que prescrit par l'acte précité, aura été prélevé par voie de souscriptions et de boni des corporations ou des partie intéressées dans la dite ligne de chemin de fer, ou par des souscriptions d'actions uniquement, les directeurs nommés au présent acte auront tous les pouvoirs mentionnés en la dixième section de l'acte précité, seize Victoria, chapitre quarante-trois ; et la première assemblée générale de la compagnie pour l'élection de directeurs se tiendra de la manière prescrite par la dixième section du même acte.

Arrangements avec la compagnie du Grand Tronc.

7. Il sera loisible à la compagnie ainsi qu'à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de conclure tels arrangements quant à l'usage d'une partie de la ligne de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, à ou près Belleville, et au sujet des stations et autres objets se rattachant au transport du trafic d'une ligne à l'autre, que les deux compagnies pourront trouver avantageux à leurs intérêts mutuels et à ceux du public, et relativement au paiement de l'indemnité pour l'usage de ces stations, dont il pourra être convenu entre elles.

Commencement et achèvement des travaux.

8. Le dit chemin de fer sera commencé dans les deux ans et complété jusqu'à Peterborough dans les six années de la passation du présent acte. La dite compagnie aura le pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et compléter un chemin à lisses de fer, à ses propres frais et dépens, sur toute partie de la contrée située entre Belleville et Peterborough, et de là, à tel point sur la Baie George, qui pourra être choisi par la dite compagnie ; mais elle n'aura pas le pouvoir de construire ce chemin de fer jusqu'à la cité de Toronto.

Ligne du chemin de fer. Proviso.

Fusion de la compagnie du Grand Tronc avec d'autres compagnies, sauvegardée.

9. Rien de contenu au présent acte ne modifiera en quoique ce soit la fusion des différentes autres compagnies de chemin de fer formant le réseau de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.